

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Milazzo comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Milazzo peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Milazzo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Milazzo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Milazzo se termine le 30 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M<sup>e</sup> Milazzo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

LYDIA MILAZZO

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63715

Gouvernement du Québec

### Décret 735-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Chantal Perreault comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M<sup>e</sup> Chantal Perreault;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M<sup>e</sup> Chantal Perreault fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Chantal Perreault, avocate responsable du droit professionnel, Barreau du Québec, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Chantal Perreault comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Chantal Perreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M<sup>e</sup> Perreault exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 31 août 2015 pour se terminer le 30 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Perreault reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Perreault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Perreault peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Perreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Perreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Perreault se termine le 30 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M<sup>e</sup> Perreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

CHANTAL PERREAULT

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63716

Gouvernement du Québec

### Décret 736-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la désignation de monsieur François Rolland à titre d'administrateur du programme de remboursement volontaire suivant la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3), la ministre de la Justice publiera un programme de remboursement volontaire à durée déterminée afin que puissent être remboursées certaines sommes payées injustement dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public et pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne une personne pour agir à titre d'administrateur de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur François Rolland à titre d'administrateur du programme de remboursement volontaire, suivant la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur François Rolland, ex-juge en chef de la Cour supérieure du Québec, soit désigné pour agir, à compter du 2 septembre 2015, à titre d'administrateur du programme de remboursement volontaire, suivant la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics;

QU'à titre d'administrateur du programme de remboursement volontaire, monsieur François Rolland reçoive des honoraires de 250 \$ l'heure;

QUE monsieur François Rolland soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63717

Gouvernement du Québec

### Décret 737-2015, 19 août 2015

CONCERNANT la proclamation de la Journée nationale de reconnaissance des pompiers

ATTENDU QUE la sécurité incendie est assurée grâce au professionnalisme et au dévouement des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE le métier de pompier est imprévisible et qu'il place fréquemment les femmes et les hommes qui le pratiquent dans des situations complexes et dangereuses;

ATTENDU QUE le métier de pompier exige de nombreuses aptitudes physiques et techniques, mais demande aussi des qualités humaines exceptionnelles et une volonté constante de travailler au service des citoyens;